



Sport Nautique et Plaisance du Havre

Contrat de formation à la conduite des bateaux de Plaisance à Moteur

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT :

Représenté par Monsieur FOUCHET Yves, Président du SNPH

N° d'agrément : 076014, obtenu le 10/12/2015 et délivré par DDTM Seine-Maritime

Adresse : Quai Eric Tabarly, 76600 Le Havre

Téléphone : 02 35 21 01 41 / E-mail : snph@snph.org

Assuré par la MACIF / N° de contrat : 2359800

FORMATEUR : MERCIER Antoine / Option côtière

CANDIDAT :

Mme, M

Né(e) le : à :

Adresse :

.....

Code Postal : Ville :

Téléphone : E-mail :

Représentant si candidat mineur :

1 – OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet la formation au(x) permis plaisance (bateaux à moteur)

Option côtière Option Eaux Intérieures Extension Hauturière

2 – DUREE DU CONTRAT

A la date de signature, le contrat est conclu pour une durée maximale de : **6 mois***.

**Durée prolongée de 18 mois pour tout motif de COVID-19.*

3 – SUSPENSION DU CONTRAT

Durée maximale de suspension : **1 mois** pour motif légitime ou d'un commun accord.

4 – VALIDATION DE L'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Le dossier complet doit être remis par le candidat à l'établissement au moins **20 jours ouvrables** avant le passage du code aux Affaires Maritimes ou au moins **15 jours ouvrables** avant le 1^{er} cours théorique.

5 – CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT

Sauf motif légitime dûment justifié :

- Toute leçon théorique ou pratique non-décommandée 2 jours à l'avance sera considérée comme due et facturée ;
- Toute non-présentation aux examens non signalée 15 jours à l'avance sera pénalisée du montant des frais relatifs à cette prestation et du timbre fiscal correspondant.

Date de l'examen aux Affaires Maritimes :

6A – NATURE DES PRESTATIONS

Forfait Semaine

Cours théorique en salle : 10 heures

Dates : du lundi au vendredi

Pratique / Leçons individuelles : 2 heures

Prendre rendez-vous avec le secrétariat du SNPH

Forfait week-end

Cours théorique sur internet

Pratique / Leçons individuelles : 2 heures

Prendre rendez-vous avec le secrétariat du SNPH

Libellé	Prix HT Association loi 1901, non assujettie à la TVA
Forfait théorie et pratique	310€
Adhésion	95€ (adulte) OU 55€ (étudiant)
Prix total TTC	

6B – MODALITES DE PAIEMENT

A la signature du contrat : € TTC / Arrhes Acompte En totalité

Fait en double exemplaire au Havre, le

Signature du candidat ou du Représentant légal pour les candidats mineurs Mention « lu et approuvée »	Signature du responsable de l'établissement
---	--

Références : Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation ; Arrêté du 28 septembre 2007 ; Code général des impôts – Article 963 modifié par la loi n°20111978 du 28 décembre 2011 art. 64 ; Arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2007.

DECRET N° 2007-1167 du 2 août 2007

Art. 25 / Le contrat de formation en vue de l'obtention d'un permis de conduire régi par le présent décret établi entre le candidat et l'établissement précise les mentions ci-dessous :

1° S'agissant des parties contractantes :

a) La raison ou la dénomination sociale de l'établissement, les nom et prénom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément et l'autorité qui a délivré l'agrément ; les noms, titres, qualifications et fonctions des formateurs ;

b) Les noms, prénom et adresse du candidat ou du représentant légal s'il est mineur ;

2° L'objet du contrat, notamment le permis dont la délivrance est recherchée ;

3° Le programme de la formation et la nature des prestations fournies ;

4° Celles des démarches administratives et formalités que le candidat habilite l'établissement à effectuer en son nom et pour son compte ;

5° Le coût de la formation, le détail des prestations et les conditions de paiement ;

6° Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et leurs modalités financières.

Art. 26 / Dès son inscription, l'établissement de formation établit au nom du candidat un livret d'apprentissage à la conduite des bateaux de plaisance à moteur dont le contenu et l'emploi sont précisés par un arrêté des ministres chargés de la mer et des transports.

FORMATION THEORIQUE OPTION COTIERE

Le balisage des côtes, des plages et les pictogrammes à l'exception des marques de musoir ; l'initiation au système de balisage de la région « B » ;

Les règles de barre et de route. Les signaux phoniques de manœuvre et d'avertissement ; les signaux phoniques par visibilité réduite ; les signaux de détresse ; les signaux régissant le trafic portuaire ; les signaux météorologiques ; les feux et marques des navires ;

Les règles de navigation et de sécurité entre navires de plaisance et entre navires de plaisance et navires professionnels ; les catégories de conception des navires de plaisance marqués CE ; le nombre de personnes ou la charge embarquée ; les limitations de la navigation (zones interdites, limitations de vitesse, signalisation des plongeurs sous-marins et distance de sécurité, zone de conchyliculture) ; la conduite en visibilité restreinte ; le matériel d'armement et de sécurité des navires de plaisance de la catégorie côtière et ses compléments, ainsi que les pièces administratives à posséder à bord ;

La réglementation relative aux titres de conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

L'organisation du sauvetage en mer : notions élémentaires sur les moyens de communications radio-maritimes embarqués ;

Les règles de la pratique du ski nautique et des engins tractés ; la responsabilité du chef de bord et ses conséquences juridiques ;

Des notions d'autonomie en matière de carburant ;

La protection de l'environnement : les rejets, l'équipement sanitaire des navires habitables, les peintures antisalissure ; la protection de la ressource halieutique : interdiction de vente, de colportage et d'achat du poisson provenant de la pêche loisir, réglementation de la pêche sous-marine ;

La météorologie : savoir se procurer les prévisions, connaître l'échelle anémométrique Beaufort et l'état de la mer ;

L'initiation à la lecture d'une carte marine : connaissance des symboles élémentaires ;

Les règles d'utilisation des écluses gardées ou automatiques

L'utilisation des radios VHF.

LA FORMATION PRATIQUE

Le programme de la formation pratique est commun aux options « côtière » et « eaux intérieures ». Ces objectifs sont détaillés dans le livret du candidat.

CONDITIONS GENERALES

PIECES ADMINISTRATIVES

Le candidat fournit les documents nécessaires et laisse toute liberté à l'établissement afin d'accomplir en son nom les démarches administratives pour : l'enregistrement de sa demande de permis. L'établissement procède à l'enregistrement du candidat sur le serveur de l'administration et à l'archivage du dossier papier.

MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

Les moyens pédagogiques et techniques de l'établissement ont fait l'objet d'un agrément préfectoral daté au recto.

CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT

Toute séance de formation (théorique ou pratique) non-décommande au moins ***voir recto point 5** à l'avance, sera considérée, sauf motif légitime dûment justifié, comme due et facturée. Sauf motif légitime, elle ne donnera lieu à aucun report, ni remboursement. Ce principe s'applique aussi bien dans le cas d'une formation globale, par forfait ou par stage.

L'établissement se réserve le droit, en cas de force majeure dûment justifiée d'annuler des cours et des leçons sans préavis. Dans ce cas, la ou les séances déjà réglée(s) feront l'objet d'un report ou d'un remboursement.

OBLIGATION DU CANDIDAT

Le candidat s'engage à régler les sommes dues selon le mode de paiement défini au recto. Tout défaut de règlement peut entraîner la rupture du contrat, après mise en demeure infructueuse.

Le candidat doit respecter le planning prévisionnel de sa formation, sauf modification dans le délai contractuel ***voir recto point 5** ou motif légitime dûment justifié.

L'EXAMEN

La date de l'examen est fixée conjointement entre le candidat et l'établissement. Une fois validée par l'administration, elle ne peut être modifiée, sauf sur présentation d'un certificat médical.

OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT

- Faire valider la demande d'inscription par l'administration
- Fournir au candidat un livret d'apprentissage dès l'inscription de manière à ce qu'il prenne connaissance de son contenu

LE CONTENU DE LA FORMATION

L'établissement s'engage à dispenser une formation conforme aux objectifs des différents programmes. Il doit mettre en œuvre toutes les compétences et supports pédagogiques nécessaires afin que le candidat puisse atteindre le niveau de performance requis. Toutes les séances théoriques et pratiques seront dispensées par des formateurs titulaires de l'autorisation d'enseigner correspondantes à l'option ou l'extension choisie.

Les cours théoriques sont dispensés dans les locaux de l'établissement. Les séances pratiques sont organisées d'un commun accord entre les deux parties. Après chaque séance, un bilan est effectué. Le formateur doit évaluer et tenir informé le candidat de sa progression.

VALIDATION DES COMPETENCES

L'enseignant valide les compétences sur le livret de certification détenu par l'établissement.

CERTIFICAT DE FORMATION

A l'issue de la validation des différentes compétences, un certificat de formation est signé par le formateur, le candidat et le chef d'établissement.

DUREE DE FORMATION

FORMATION THEORIQUE

Pour les candidats à une première option de base, la durée de la formation théorique en salle en présence d'un formateur ne peut être inférieure à 5 heures. Elle peut être dispensée de manière collective. Les candidats déjà titulaires d'une première option ne sont pas soumis à cette obligation.

FORMATION PRATIQUE

La durée de formation pratique ne peut être inférieure à 3h30 ainsi réparties :

- 1h30 basée sur la sécurité et sur l'utilisation des radios VHF (en cours théorique)
- 2h00 effectives de pilotage par candidat à la barre sur le bateau de l'établissement ; le nombre de candidats embarqués ne doit pas dépasser 4.

Si le formateur considère que les acquis du candidat sont insuffisants, une formation complémentaire sera proposée au candidat.

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée maximale de ***voir recto point 2** à compter de la date de signature.

SUSPENSION DU CONTRAT

L'interruption du contrat, pour motif légitime ou d'un commun accord, sera d'une durée maximale de ***voir recto point 3**.

RESILIATION DU CONTRAT

La rupture du contrat peut intervenir à tout moment d'un commun accord entre les parties. Tout défaut de règlement peut entraîner la résiliation du contrat après mise en demeure préalable du candidat restée infructueuse.

La résiliation d contrat intervient de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'établissement par l'autorité compétente. Toute rupture entraînera la restitution de son dossier, après le solde de tout compte par l'une ou l'autre des parties. En cas d'abandon de la formation par le candidat justifié par un motif légitime, les sommes déjà versées lui seront remboursées au prorata des leçons prises et ce, au tarif en vigueur au moment de la rupture.